BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/007649**
n°de gestion : **2002B00094**
n°SIREN : **440 474 005 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 12/06/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

AB7 HOLDING société par actions simplifiée

chemin Des Monges 31450 Deyme -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale mixte du 27/04/2007 (2 exemplaires)
acte sous seing privé du 29/03/2007 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

décision sur la modification du capital social

02394
A7649

AB7 HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 72 000 euros
Siège social : Chemin des Monges, 31450 DEYME
440 474 005 RCS TOULOUSE

12 JUIN 2007

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 AVRIL2007

L'an deux mille sept,
Le 27 avril,
A 14 heures 30,

Les associés de la société AB7 HOLDING se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, Chemin des Monges - 31450 DEYME, sur convocation faite par courrier simple adressée le 18 avril 2007 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur René CHELLE, en sa qualité de Président de la Société.

La société Philippe CONTE - Frantz MIRAL, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18 avril 2007, est excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 960 sur les 960 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins les deux tiers des actions, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- une copie de la demande d'agrément,
- le contrat d'apport en date du 29 mars 2007 avec Madame Eliane BELARD épouse CHELLE et Messieurs René CHELLE, Christophe CHELLE et Philippe CHELLE, et la société
- le rapport de Monsieur Bernard DUFOURG, commissaire aux apports,
- le récépissé de dépôt au Greffe du rapport du commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
- Lecture du rapport du Président
- Agrément de Madame Eliane BELARD épouse CHELLE et Monsieur René CHELLE, comme nouveaux associés, sous condition,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
- Lecture du rapport du Président,
- Réduction du montant nominal des actions,
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports,
- Lecture du contrat d'apport,
- Augmentation du capital social de 72 622,50 euros par voie d'apport de droits sociaux,
- Approbation de l'apport de droits sociaux à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Approbation des dispositions relatives à la prime d'apport et à son affectation,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts,
- Modification des statuts en remplaçant la mention « actionnaire » par « associé »,
- Modification du 9° du 2) de l'article 10 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et pris connaissance du désir de Madame Eliane BELARD épouse CHELLE et de Monsieur René CHELLE d'apporter respectivement 285 actions et 92 320 actions à la Société et conformément à l'article 10 des statuts, déclare, sous réserve de l'adoption de la sixième résolution dans la partie extraordinaire, autoriser lesdits apports et accepter Madame BELARD épouse CHELLE et Monsieur René CHELLE, apporteurs de titres, en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide de procéder à la réduction de la valeur nominale des actions et de la fixer à 0,75 € par action.

La PC

L'Assemblée Générale décide de remplacer les 960 actions anciennes de 75 € par 96 000 actions nouvelles de 0,75 € chacune attribuées en totalité aux associés dans le rapport de 100 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Le capital social reste fixé à 72 000 € désormais divisé en 96 000 actions de 0,75 € chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de la réduction de la valeur nominale des actions sus-visées et décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6. – Aports

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 avril 2007, la valeur nominale de chaque action a été ramenée à 0,75 € par création de 95 040 actions nouvelles portant ainsi le nombre d'actions total à 96 000. »

Article 7. – Capital social

Le capital social reste fixé à SOIXANTE DOUZE MILLE EUROS (72 000 €).

Il est divisé en 96 000 actions de 0,75 € chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, connaissance prise du contrat d'apport et du rapport du Président, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et ses annexes, aux termes duquel Madame Eliane BELARD épouse CHELLE et Messieurs René CHELLE, Christophe CHELLE et Philippe CHELLE font apport de leurs titres de la société AB7 INDUSTRIES à la Société, dont l'actif net est évalué à 4 705 938,00 €, sous réserve de l'approbation de ces apports.

Sous la même réserve, elle décide, d'augmenter le capital social de 72 622,50 €, pour le porter de 72 000 € à 144 622,50 €, par la création de 96 830 actions nouvelles de 0,75 € de nominal chacune, entièrement libérées, attribuées en représentation de leurs apports de droits sociaux à Madame Eliane BELARD épouse CHELLE et Messieurs René CHELLE, Christophe CHELLE et Philippe CHELLE.

Les actions nouvelles seront à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les actions nouvelles seront émises au pair.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution à compter de la date de réalisation.

Ces actions seront négociables à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Le PC CC

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve purement et simplement les apports, net de tout passif, effectué par :

- ✓ Monsieur René CHELLE apporte à la Société de QUATRE VINGT DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT (92 320) actions (soit 46,81 %) de la société AB7 INDUSTRIES, société anonyme au capital de 4 141 536 euros, évaluées globalement à 4 681 445,63 €.

- ✓ Madame Eliane BELARD épouse CHELLE apporte à la Société de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ (285) actions (soit 0,15 %) de la société AB7 INDUSTRIES, société anonyme au capital de 4 141 536 euros, évaluées globalement à 14 452,03 €.

- ✓ Monsieur Christophe CHELLE apporte à la Société de CENT QUARANTE SIX (146) actions (soit 0,07 %) de la société AB7 INDUSTRIES, société anonyme au capital de 4 141 536 euros, évaluées globalement à 7 403,49 €.

- ✓ Monsieur Philippe CHELLE apporte à la Société de CINQUANTE DEUX (52) actions (soit 0,03 %) de la société AB7 INDUSTRIES, société anonyme au capital de 4 141 536 euros, évaluées globalement à 2 636,85 €.

Et l'évaluation qui en est faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, que l'apport en nature et l'augmentation corrélative du capital social décidés sous la quatrième résolution, se trouvent définitivement réalisés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés approuve spécialement le montant de la prime d'apport s'élevant à 4 633 315,50 €. Cette somme sera inscrite à un compte spécial «Prime d'apport», sur lequel les associés anciens et nouveaux jouiront proportionnellement des mêmes droits. Elle autorise, outre toute affectation décidée par la collectivité des associés, à imputer sur ladite prime l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, et à prélever les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la nouvelle réserve légale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale des associés décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports.

Il est ajouté l'alinéa suivant :

PC

« Suivant acte sous seing privé en date à DEYME du 29 mars 2007, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 27 avril 2007, Madame Eliane BELARD épouse CHELLE et Messieurs René CHELLE, Christophe CHELLE et Philippe CHELLE ont fait apport à la Société de leurs titres de la société AB7 INDUSTRIES évalué globalement à 4.705.983 €.
En contrepartie de cet apport, il a été attribué à :
Madame Eliane BELARD épouse CHELLE 297 actions nouvelles,
Monsieur René CHELLE 96 327 actions nouvelles,
Monsieur Christophe CHELLE 152 actions nouvelles,
Monsieur Philippe CHELLE 54 actions sociales,
soit au total 96 830 actions nouvelles d'un montant nominal de 0,75 € chacune, entièrement libérées toutes de même catégorie. »

Article 7 - Capital social.

Le capital de la Société est fixé à la somme de CENT QUARANTE QUATRE MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS et CINQUANTE Centimes (144 622,50 €).

Il est divisé en 192 830 actions de 0,75 € chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions du Code de Commerce et selon la terminologie employée en matière de société par action simplifiée, l'assemblée générale des associés décide de remplacer dans l'ensemble des statuts le(s) terme(s) « actionnaire(s) » par « associé(s) »,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide de modifier suite à une erreur matérielle le deuxième alinéa du 9° du 2) de l'article 10 des statuts comme suit :

Article 10 – Cession et transmission des actions

1) Modalités de la transmission

sans changement.

2) Agrément

Les paragraphes précédents sont sans changement.

9°

1er alinéa sans changement.

« Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de la décision d'augmentation du capital. »

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

PC CE

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une expédition de l'acte d'apport et du rapport du commissaire aux apports annexé à cet acte, ainsi que d'une copie certifiée conforme du procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

Monsieur René CHELLE	Monsieur Christophe CHELLE	Monsieur Philippe CHELLE

Emplacement réservé à l'enregistrement

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST
Le 11/05/2007 Bordereau n°2007/716 Case n°31 **Ext 5783**
Enregistrement : 375 € **Pénalités :**
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur René CHELLE, demeurant 1, route de Vénerque – 31190 GREPIAC, né le 5 juillet 1941 à BROUILLA (Pyrénées Orientales), marié avec Madame Eliane BELARD sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts suivant acte reçu le 5 juillet 1965, par Maître AYMARD, Notaire à CINTEGABELLE (Haute Garonne), et ce préalable à leur union célébrée à la Mairie de TOULOUSE (Haute-Garonne) le 16 juillet 1965, sans modification depuis,

- Madame Eliane BELARD épouse CHELLE, demeurant 1, route de Vénerque – 31190 GREPIAC, née le 19 mai 1936 à TOULOUSE (Haute-Garonne), mariée avec Monsieur René CHELLE sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts suivant acte reçu le 5 juillet 1965, par Maître AYMARD, Notaire à CINTEGABELLE (Haute Garonne), et ce préalable à leur union célébrée à la Mairie de TOULOUSE (Haute-Garonne) le 16 juillet 1965, sans modification depuis, majeur incapable sous tutelle, représentée aux présentes par son tuteur Monsieur René CHELLE en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de Muret (Haute Garonne) le 6 mars 2007, dont copie jointe aux présentes.

- Monsieur Christophe CHELLE, demeurant lieu-dit « Rouquet » - 31450 BAZIEGE, né le 8 mars 1970 à TOULOUSE (Haute-Garonne), marié avec Madame Marie Rose PEDREGAL le 28 avril 2000 à MIAMI (USA), sous le régime de la séparation de biens régime légale de l'Etat de Floride, régime matrimonial dûment constaté par Maître BARES, Notaire à TOULOUSE (Haute Garonne) le 11 décembre 2001, sans modification depuis,

- Monsieur Philippe CHELLE, demeurant 271, route de Narbonne – 31400 TOULOUSE, né le 21 avril 1971 à TOULOUSE (Haute-Garonne), marié avec Madame Lisa TARTAGLIA le 10 avril 1999 à CHALOTTE (USA), sous le régime de la séparation de biens régime légale de l'Etat de Caroline du Nord, sans modification depuis,

Ci-après dénommés "Les Apporteurs",
D'AUTRE PART,

ET :

- La Société AB7 HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 72 000 €, dont le siège social est fixé Chemin des Monges – 31450 DEYME, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, ayant pour numéro SIREN à l'INSEE 440 474 005, représentée aux présentes par Monsieur René CHELLE, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu des statuts;

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Exposé

I - Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

- La société AB7 INDUSTRIES est une société anonyme dont l'activité, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la recherche, la fabrication, le conditionnement, la commercialisation en droguerie, bricolage, matériaux de construction et jardinerie, articles d'aquariophilie, produits d'entretien et traitement des eaux et piscines, activité de bureau d'étude thermiques, mécaniques, génie chimique, la distribution de produits, équipement et accessoires pour animaux de compagnie ainsi que toutes produits d'hygiène et de santé pour l'animal.

Son siège social est Chemin de Monges – 31450 DEYME

Sa durée est de 99 ans à compter du 1ier janvier 1989.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro SIREN 349 203 760.

Son capital social s'élève à 4 141 536 euros et est divisé en 197 216 actions de 21 euros chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé le 1ier janvier 1989.

II - Motifs et buts de l'apport de titres

Cette opération d'apport s'inscrit d'une part dans le cadre du développement du Groupe AB7 qui nécessite la levée de fonds avec l'entrée d'un investisseur et d'autre part dans la restructuration juridique du groupe et sa réorganisation.

La politique d'accroissement de l'activité commerciale du groupe AB7 passe par la mise en place de produits innovants faisant appel à de nouvelles technologies sur les polymères actifs. Cette technologie est aujourd'hui bien maîtrisée par le groupe. Cependant pour asseoir ce développement et accélérer la mise sur le marché des nouveaux produits, il convient de réaliser la mise au point et l'homologation de ces derniers.

Le recours à un Investisseur Financier permettra ainsi de trouver les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ces deux phases.
Cet investissement est toutefois conditionné à sa réalisation dans le cadre d'une société contrôlée par le Groupe Majoritaire et contrôlant l'ensemble des filiales au sens de l'article L 233-3 I et II du Code de commerce.

L'apport de titres, objet des présentes et décrit ci-après, permettra ainsi à la société AB7 HOLDING de détenir 99,29 % du capital de la société AB 7 INDUSTRIES lui assurant ainsi un contrôle total et lui permettant d'envisager par ailleurs d'opter pour le régime de l'intégration fiscale.

III - Méthode d'évaluation

La valeur des titres apportés figure dans le patrimoine privé des apporteurs. ?

Pour déterminer la valeur des titres apportés, les parties se sont fondées sur la valorisation, sur la base des comptes arrêtés et audités, au 31 décembre 2006, consécutive aux négociations des apporteurs et du futur Investisseur sur la valorisation du Groupe.

Aux termes des négociations sus-visées, la méthode d'évaluation retenue, s'agissant de titres de société non cotée, est celle faisant appel à la rentabilité du groupe sur la base de prévisions liées à son développement, et plus précisément basée sur les flux de trésorerie actualisés ou cash flow actualisés.

Un résultat d'exploitation prévisionnel consolidé du groupe sur 5 ans a été ainsi établi tenant compte du montant de l'investissement financier à réaliser pour obtenir la capacité d'autofinancement du groupe sur les 5 exercices à venir. (Cf. annexe 1).

Ces flux de trésorerie ou cash flow ont été actualisés sur la base d'un taux de 15 % l'an afin de prendre en considération le retour sur investissement. (Cf. annexe 2).

La valorisation, négociée avec l'Investisseur, du Groupe basée sur les futurs cash-flow après l'entrée de l'Investisseur ou post-money ressort à 13 000 000 €, réduite à 11 441 500 € en début d'année 2007 suite aux différentes « sorties de trésorerie » ou cash-out pour les rachats d'actions de minoritaires de AB7 INDUSTRIES pour un montant total de 1 558 500 €.. L'investisseur apportant 2 000 000 €, la valorisation du Groupe avant l'entrée de l'investisseur ou pré-money s'élève donc à 11 000 000 € avant les sorties de trésorerie pour les rachats d'actions de minoritaires, et à 9 441 500 € après ces sorties de trésorerie.

Cette valorisation pré-money et avant les sorties de trésorerie de 11 000 000 € est composée de la valeur de rendement de AB7 Holding et de la valorisation du restant du groupe représenté par AB7 Industries. Ainsi, pour la détermination des valorisations des sociétés AB7 HOLDING et AB7 INDUSTRIES, eu égard à la valorisation du Groupe ci-dessus retenue, les parties ont opté pour une valorisation basée sur le rendement de 8 fois le résultat net de la société AB7 HOLDING (anciennement CPI) au 31 décembre 2006, soit (8 X 159.146,62 €) 1.273.172,96 € ramené à 1.000.000 € pour son activité propre et hors la valeur des actions que détient AB7 HOLDING. La valeur retenue pour AB7 INDUSTRIES par déduction ressort donc à 10 000 000 €, retenue à hauteur de 10.000.606,42 € pour tenir compte des rompus.
Ensuite, les sorties de trésorerie pour les rachats de minoritaires, puis l'entrée de l'investisseur se faisant au niveau de la Société AB7 Holding, la valeur d'AB7 Industries seule avec ses filiales ne bouge pas et reste à 10 000 606,42 €.

Sur la base des éléments présentés ci-dessus, les parties ont arrêté les valeurs des actions des sociétés AB7 INDUSTRIES et AB7 HOLDING, comme suit :

Valeur de l'action de AB7 INSUTRIES :

10 000 606,42 € (Valeur retenue pour les rompus) pour 197 216 actions
soit 50,7089 € par action

Valeur de l'action de AB7 HOLDING :

Valeur totale de AB7 HOLDING
(Valeur des Titres AB7 Industries + Valeur propre de AB7 Holding)

Valeur des 103021 actions de AB7 INDUSTRIES détenues par AB7 HOLDING	5 224 081,59 €
+	
Valeur propre de AB7 HOLDING	1 000 000,00 €
	6 224 081,59 €
-	
rachat des titres des minoritaires	1 558 500,00 €

Valeur Totale de AB7 HOLDING 4 665 581,59 € pour 96 000 actions
soit 48,60 € par action

Les valeurs ainsi retenues de 50,71 € pour une action de AB7 INDUSTRIES et de 48,60 € pour une action de AB7 HOLDING qui vont permettre de définir la parité d'échange dans l'opération d'apport, objet des présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur René CHELLE fait apport à la société AB7 HOLDING, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, qui accepte , de QUATRE VINGT DOUZE MILLE TROIS CENT VINGT (92 320) actions (soit 46,81 %) de la société AB7 INDUSTRIES, société anonyme au capital de 4 141 536 euros, divisé en 197 216 actions de 21 euros chacune.

Evaluées globalement à 4 681 445,63 €

Madame Eliane BELARD épouse CHELLE fait apport à la société AB7 HOLDING, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, qui accepte, de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ (285) actions (soit 0,15 %) de la société AB7 INDUSTRIES, société anonyme au capital de 4 141 536 euros, divisé en 197 216 actions de 21 euros chacune.

Evaluées globalement à 14 452,03 €

RC PC CE

Monsieur Christophe CHELLE fait apport à la société AB7 HOLDING, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, qui accepte, de CENT QUARANTE SIX (146) actions (soit 0,07 %) de la société AB7 INDUSTRIES, société anonyme au capital de 4 141 536 euros, divisé en 197 216 actions de 21 euros chacune.

Evaluées globalement à 7 403,49 €

Monsieur Philippe CHELLE fait apport à la société AB7 HOLDING, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, qui accepte, de CINQUANTE DEUX (52) actions (soit 0,03 %) de la société AB7 INDUSTRIES, société anonyme au capital de 4 141 536 euros, divisé en 197 216 actions de 21 euros chacune.

Evaluées globalement à 2 636,85 €

La société AB7 HOLDING aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Elle en aura la jouissance à compter de ce même jour.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 4 705 938,00 €, est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution aux apporteurs de 96 830 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,75 € chacune, entièrement libérées, de la société AB7 HOLDING à créer, à titre d'augmentation de capital social, pour un montant de 72 622,50 € à raison de 1,0434 actions de la société AB7 HOLDING pour 1 action de la société AB7 INDUSTRIES.

Ces actions nouvelles seront réparties après prise en compte des rompus comme suit entre les apporteurs :

Pour Monsieur René CHELLE	96 327
Pour Madame Eliane BELARD épouse CHELLE	297
Pour Monsieur Christophe CHELLE	152
Pour Monsieur Philippe CHELLE	54
Nbre total d'actions nouvelles créées :	96 830

Les actions nouvelles seront à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution à compter de la date de réalisation.

PRIME D'EMISSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la société AB7 HOLDING s'élève donc à 4 705 938,00 €

PC CC

Pour Monsieur René CHELLE	4 681 445,63 €
Pour Madame Eliane BELARD épouse CHELLE	14 452,03 €
Pour Monsieur Christophe CHELLE	7 403,49 €
Pour Monsieur Philippe CHELLE	2 636,85 €
Total de l'actif net apporté	4 705 938,00 €

La prime d'émission (ou prime d'apport) représentant la différence entre la valeur des titres apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élève donc à 4 633 315,50 €.

Augmentation de capital 96 830 actions de 0,75 €	72 622,50 €
Prime d'émission (ou prime d'apport) soit 47,85 € par action	4 633 315,50 €
Soit une rémunération totale de l'apport	4 705 938,00 €

La prime d'émission (ou prime d'apport) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AB7 HOLDING de la réduction de la valeur nominale de ses actions de 75 € à 0,75 € ;
- Agrément de Monsieur René CHELLE et de Madame Eliane BELARD épouse CHELLE en qualité de nouveaux associés de la société AB7 HOLDING conformément aux statuts par l'assemblée générale ordinaire des associés de cette dernière.
- Etablissement d'un rapport d'un Commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AB7 HOLDING,

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 mai 2007 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS GENERALES

Les Apporteurs, déclarent :

- Que les droits sociaux apportés sont leurs propriétés légitimes, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement,

fe PC cc

RC CC PC

- Que la société AB7 INDUSTRIES dont les droits sociaux sont apportés a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire prononcée par le Tribunal de Commerce de Toulouse le 2 décembre 1998. Par jugement en date du 5 juillet 2000, ledit Tribunal a prononcé l'admission d'un plan de continuation d'une durée de 10 ans, toujours en cours à ce jour et a nommé Me FOURQUIE, commissaire à l'exécution du plan.
A ce jour la société AB7 INDUSTRIES n'est pas en état de cessation.

Monsieur René CHELLE, Président de la société AB7 HOLDING, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société AB7 INDUSTRIES depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

La formalité sera requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 375 euros conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts.

Impôt sur les plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers

En ce qui concerne les impôts directs, l'article 150-O B du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que les dispositions de l'article 150-O A sur les plus-values de cession de titres des particuliers ne sont pas applicables aux plus-values d'échange réalisées dans le cadre d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus..

Les parties déclarent en l'espèce :

- que la société AB7 HOLDING est de plein droit soumise à l'impôt sur les sociétés,
- qu'il n'existe aucune soulte.

Ces dispositions instituent, dès lors un sursis d'imposition qui conduit à traiter de plein droit la présente opération d'apport de titres comme une opération intercalaire qui, au titre de l'année d'échange, n'est retenue ni pour l'appréciation du seuil de cession de titre de 20 000 €, ni pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Grâce au sursis, la plus-value d'échange est neutralisée et sa prise en compte différée jusqu'à la cession ultérieure (ou rachat, annulation ou remboursement) des titres de la société AB7 HOLDING reçus en échange lors de la présente opération d'apport.

Lors de la cession ultérieure à titre onéreux des dits titres conformément aux dispositions du 9 de l'article 150-O D le gain net sera taxé suivant le régime des plus-values prévu par l'article 150-O A sous réserve des régimes d'exonération et en l'état actuel du droit positif.

La plus-value en sursis d'imposition est par ailleurs définitivement exonérée d'impôt sur le revenu en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus en échange.

fc PC ce

DISPOSITIONS DIVERSES

Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, sont à la charge de la société AB7 HOLDING, qui s'oblige à payer.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- pour les apporteurs à leurs domiciles respectifs,
- la société bénéficiaire en son siège social.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :
- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à DEYME
Le 29 mars 2007
En 9 exemplaires, dont 4 pour l'enregistrement

Monsieur René CHELLE[1]	Madame Eliane BELARD épouse CHELLE Représentée par Monsieur René CHELLE[2]
Monsieur Christophe CHELLE[3]	Monsieur Philippe CHELLE [4]
La Société AB7 HOLDING Représentée par son Président Monsieur René CHELLE[5]	

[1] « Bon pour apport de 92 230 actions de la Société AB7 INDUSTRIES »
[2] « Bon pour apport de 285 actions de la Société AB7 INDUSTRIES »
[3] « Bon pour apport de 146 actions de la Société AB7 INDUSTRIES »
[4] « Bon pour apport de 52 actions de la Société AB7 INDUSTRIES »
[5] « Bon pour acceptation de l'apport de 92 803 actions de la Société AB7 INDUSTRIES »

ANNEXE 1

COMPTE D EXPLOITATION PREVISIONNEL AGREGE GROUPE ENTIER

k €	*2006* *Réalisé*	2007 Prév.	2008 Prév.	2009 Prév.	2010 Prév.	2011 Prév.
CA TOTAL Consolidé	***8 951***	**10 681**	**14 650**	**19 227**	**23 457**	**28 176**
Autres produits	*213*					
Achats de matières	*3 034*	3 659	4 012	4 768	5 506	6 282
Marge Brute	***6 129***	**7 022**	**10 637**	**14 459**	**17 951**	**21 895**
Autres Achats et Charges externes	*1 842*	2 384	3 221	3 852	4 532	5 091
Impôts et Taxes	*210*	237	263	318	318	346
Salaires et Traitements	*2 144*	2 447	3 795	4 619	5 209	5 976
Amortissements	*341*	446	818	940	1 038	1 163
Autres charges	*63*	14	151	198	241	289
Résultat d'Exploitation	***1 529***	***1 494***	***2 389***	***4 532***	***6 612***	***9 029***
Charges - Produits financiers	*33*	127	65	54	45	36
Charges - Produits exceptionnels	*82*					
Résultat Courant avant Impôts	***1 415***	***1 367***	***2 324***	***4 478***	***6 567***	***8 993***
IS net CIR	*422*	306	530	1 241	1 871	2 742
Résultat Net	***993***	***1 061***	***1 794***	***3 237***	***4 697***	***6 251***
CAF	***1 334***	***1 507***	***2 612***	***4 177***	***5 735***	***7 414***

ANNEXE 2

Valorisation du Groupe sur la base des cash flow (CAF) actualisés à 15%

Cette valorisation est post-money puisqu'elle est basée sur les futurs cash-flow après l'entrée de l'investisseur

Cash flow	2007	2008	2009	2010	2011
CAF	1 507	2 612	4 177	5 735	7 414
Net Cash Flow actualisé à	1 507	2 271	3 158	3 771	4 239
Cumul		2 271	5 430	9 201	13 440

René CHELLE
1 route de Venerque
31190 GREPIAC

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MURET
Monsieur Le Juge des Tutelles
3 rue Clément Ader
31605 MURET CEDEX

Grépiac, le 1er mars2007

Réf. : N°RG/05/00171
Cabinet C1
BELARD Eliane
Epouse CHELLE
Majeur protégé

A l'attention de Madame OLIVE-VICTORIA
Greffier ~~Principal~~ en chef

Monsieur le Juge des Tutelles,

Je viens vers vous dans le cadre de ma mission de représentant légal de Madame Eliane CHELLE née BELARD.

Le groupe AB7 avec notamment les sociétés AB7 Holding et AB7 Industries a contacté différents investisseurs pour son projet de développement afin de pouvoir se procurer des financements nécessaires à ce dernier.

Dans le cadre de ces contacts, le groupe AB7 et la famille CHELLE ont négocié et se sont mis d'accord sur un projet avec la Société Générale Capital Partenaire (SGCP), société par actions simplifiées au capital de 32 085 000 Euros dont le siège social est à Puteaux 82800, 17 cours Valmy immatriculée sous le numéro d'identification unique 304 973 357 RCS Nanterre.

Dans le cadre de cette opération, la société SGCP souscrirait à une augmentation de capital de la société AB7 Holding pour un montant de l'ordre 2.000.000 d'euros prime d'émission comprise.

L'entrée de cet investisseur nécessiterait la réalisation de plusieurs opérations décrites dans un protocole d'investissement.

Dans le cadre sa participation, l'investisseur souhaitent qu'en préalable mes enfants, mon épouse et moi-même fassions apport des titres que nous détenons dans la société AB7 Industries pour les apporter à la société AB7 Holding.

A l'issue de cette opération, la société SGCP souscrirait à une augmentation de capital de la société AB7 Holding comme indiqué ci-dessus et se verrait attribuer des bons de souscription d'action liés à son investissement.

Pour réaliser les opérations brièvement décrites ci-dessus, Madame Eliane CHELLE née BELARD devra intervenir dans différents actes et opérations suivantes :

1. la signature d'un protocole d'investissement entre la famille CHELLE dont les signataires seront la famille CHELLE (René, Eliane, Christophe et Philippe CHELLE), SGCP et AB7 Holding,

2. la signature d'un pacte d'associés entre la famille CHELLE et SGCP,

3. la signature d'un traité d'apport de titres de la part de la famille CHELLE à la société AB7 Holding dans le cadre de l'augmentation de capital de cette dernière. Pour cette opération, Madame Eliane CHELLE née BELARD ferait apport de ses 286 actions qu'elle détient dans la société AB7 Industries à la société AB7 Holding avec une rémunération en titre de la société AB7 Holding sur la base de 1 action AB7 Industrie pour 1, 0434 actions de AB Holding soit pour Madame Eliane CHELLE 298 titres de la société AB7 Holding. Le taux d'échange a été calculé sur la base d'une valeur de 50,70 euros l'action pour AB7 Industrie et 48,60 euros pour la société AB7 Holding. Cet apport fera l'objet d'un contrôle de la part d'un commissaire aux apports Mr Bernard DUFOURG désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

4. participer à une assemblée générale extraordinaire de la société AB7 Holding dans laquelle l'ordre du jour sera
 - la décision d'augmenter le capital de la société AB7 Holding, augmentation de capital réservée au profit de SGCP (suppression du droit préférentiel).
 - Créer des bons de souscriptions donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de SGCP)
 - Décision à prendre sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés
 - Extension de l'objet social.

Afin de permettre à mon épouse de participer à la signature de l'ensemble de ces actes et assemblée, je souhaiterais comme vous l'avez fait par le passé, que vous me donniez un pouvoir spécial à l'effet de signer et participer à l'ensemble de ces actes en tant que représentant légal de Madame Eliane CHELLE née BELARD.

Vous remerciant par avance de toute l'attention que vous porterez à ma demande,

Veuillez agréer, Monsieur le Juge des Tutelles, l'expression de ma plus sincère considération.

René CHELLE

PS : Veuillez s'il vous plaît adresser votre réponse dans l'enveloppe ci-jointe qui est à mon adresse professionnelle suivante :

Mr René CHELLE - AB7 INDUSTRIES
BP 9 - Chemin des Monges
31450 DEYME

AUTORISATION ACCORDEE AUX FINS CI-DESSUS
A MURET LE 2007
LE JUGE DES TUTELLES

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MURET

PC ce

AB7 Holding

Société par Action Simplifiée
au capital de 144 622,50 Euros

SIEGE SOCIAL :

Chemin des Monges

31450 DEYME

STATUTS

Statuts mis à jour pour l'utilité du
Registre du Commerce et des Sociétés
suite à l'assemblée générale mixte du 27 avril 2007

Certifiée
Copie
Conforme

HISTORIQUE

La société a été constituée par acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 04/01/2002, enregistré le 11/01/2002 et dûment publié, sous la forme à responsabilité limitée. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, le 15/01/2002, sous le n° 2002 B 94, B 440 474 005.

La société a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 27/01/2007.

Elle est désormais régie par les dispositions suivantes :

Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et règlementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement en France et dans tous pays,

- Les prestations de management, d'ingénierie, techniques et financières,

- Toutes participations dans les affaires de même nature ou s'y rapportant directement ou indirectement, notamment par voie d'apports, de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux , de fusions alliances ou associations,

- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination : AB7 HOLDING.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est situé Chemin des Monges, 31450 DEYME.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. - Apports.

Les associés ont apporté à la société lors de sa constitution, la somme de 72.000 Euros. Laquelle somme de soixante douze mille Euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque SOCIETE GENERALE, Agence sise voie n° 8, LABEGE INNOPOLE, 31316 LABEGE.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 avril 2007, la valeur nominale de chaque action a été ramenée à 0,75 € par création de 95 040 actions nouvelles portant ainsi le nombre d'actions total à 96 000. »

Suivant acte sous seing privé en date à DEYME du 29 mars 2007, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 27 avril 2007, Madame Eliane BELARD épouse CHELLE et Messieurs René CHELLE, Christophe CHELLE et Philippe CHELLE ont fait apport à la Société de leurs titres de la société AB7 INDUSTRIES évalué globalement à 4.705.983 €.
En contrepartie de cet apport, il a été attribué à :
Madame Eliane BELARD épouse CHELLE 297 actions nouvelles,
Monsieur René CHELLE 96 327 actions nouvelles,
Monsieur Christophe CHELLE 152 actions nouvelles,
Monsieur Philippe CHELLE 54 actions sociales,
soit au total 96 830 actions nouvelles d'un montant nominal de 0,75 € chacune, entièrement libérées toutes de même catégorie.

Article 7. - Capital social.

Le capital de la Société est fixé à la somme de CENT QUARANTE QUATRE MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS et CINQUANTE Centimes (144 622,50 €).

Il est divisé en 192 830 actions de 0,75 € chacune, de même catégorie.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après ou par décision unilatérale de l'associé unique.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalistion et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Cession et transmission des actions.

1) Modalités de la transmission

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2) Agrément

Les cessions entre associés sont libres.

Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société (y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, ascendant ou descendant des associés) qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective ordinaire des associés, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit jours, par lettre recommandée avec AR.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura 8 jours, à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandé avec A.R., s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée avec AR, dans les dix jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers, agréés par décision collective ordinaire des associés.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec AR à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également en cas de fusion d'une personne morale associé de la société avec une personne morale non associé. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliqueront également, *mutatis mutandis,* à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de la décision d'augmentation du capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

3) Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ou l'associé unique le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de possèder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celuis requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives et doit être convoqué dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 12. - Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des associés, ou par l'associé unique, le cas échéant.

La durée des fonctions du président est de six ans.

Les fonctions de président prennent fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président.

Le mandat du président est renouvelable.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 13. - Directeur général

Sur la proposition du président, les associés, à la majorité des deux tiers, ou l'associé unique peuvent nommer un directeur général personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment sur décision de l'associé unique ou par la majorité des deux tiers des associés en cas de pluralité d'associés

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président·

La rémunération du directeur général est fixée par l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 15. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. <u>Pluralité d'associés</u>

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et eux - mêmes, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

- Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui doit les communiquer au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

2. <u>Associé unique</u>

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le ou les dirigeants de la société sont soumises à son approbation.

3. Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 16. - Décisions des associés.

A) Pluralité d'associés.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2. bis. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social - augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination et révocation du Président ; rémunération du Président;
- nomination, rémunération et révocation du Directeur Général
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre la société et les dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- agrément des cessions d'actions.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice ou par le comité de direction. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au lieu indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions. pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

1 - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant deux tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions. à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à [unanimité des associés.

2- Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, la révocation du président, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

B) Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ; rémunération du président ;
- nomination, révocation rémunération des membres du Directeur Général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fution, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la société en société d'une autre forme ;
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.
Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Le commissaire aux comptes est averti par tous moyens de toute décision de l'associé unique.

Article 17. - Information des associés.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, S'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 18. - Exercice social,

Chaque exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

En cas de pluralité d'associés une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, après rapport du commissaire aux comptes, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation. dans le délai fixé par décision de justice.

L'associé unique, approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 20. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique, ou en cas de pluralité des associés l'assemblée générale, peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Article 21. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 22. - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par l'associé unique ou décision collective des associés.

Article 23. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

STATUTS A JOUR AU 27/04/2007

Et certifiés conformes à l'original

Par le Président, René CHELLE

